DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1993

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er mars 1992 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(93/331/Euratom, CECA, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3761/92 [2], et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3948/92 du Conseil [3] ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er janvier 1992, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1er mars 1992 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er mars 1992, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1993.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p 1.
[2] JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 1.
[3] JO n° L 404 du 31. 12. 1992, p. 5.
[4] JO n° L 163 du 17. 6. 1992, p. 17 à 26.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er mars 1992
Angola	677,4300000
Brésil	77,1400000
Bulgarie	27,2000000
Colombie	51,8000000
Costa Rica	46,5200000
Jamaïque	43,2500000
Liban	27,9500000
Namibie	73,9300000
Ouganda	45,3900000
Pologne	77,8600000
Roumanie	34,9100000
Sierra Leone	66,4300000
Somalie	81,7000000
Turquie	62,8700000
Vénézuela	43,3300000
Viêt-nam	24,7100000
Yougoslavie	38,3200000
Zaïre	28,4400000
Zambie	73,0400000
Zimbabwe	45,2000000